



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



# CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE MERVILLE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dunkerque, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Dunkerque, le Maire de la commune de Merville, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale,



**CONVENTION COMMUNALE  
DE COORDINATION  
DE LA POLICE MUNICIPALE  
DE MERVILLE  
ET DES FORCES DE SECURITE  
DE L'ETAT**

**CONCEPTION**

	NOMS	FONCTION	DATE	SIGNATURES (1)
Rédaction Modification Diffusion	Rousseau Sylvia	Coordinatrice du CLSPD	22-03-2022	
Approbation				

**DOCUMENT ABROGÉ**

Convention communale de coordination de la police municipale de Merville et des forces de sécurité de l'Etat

**VALIDATION ET MISE EN APPLICATION**

La présente convention prend effet le

**Il est convenu ce qui suit :**

La police municipale et la gendarmerie de Merville ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié de mission de maintien de l'Ordre à la police municipale.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.512-4 du Code de la sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la police municipale de Merville dont l'effectif est composé :

- d'un chef de service
- d'un brigadier-chef principal, adjoint au chef de service
- d'un gardien-brigadier
- de trois Agents de Surveillance de la Voie Publique.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome de la gendarmerie de Merville.

**Article 1<sup>er</sup>**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre la gendarmerie de Merville et la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivantes :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence aux abords des établissements scolaires ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- la prévention de la délinquance des mineurs en général ;
- la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- la vidéo protection ;
- la lutte contre les violences intrafamiliales et l'accueil des victimes ;
- surveillance du marché hebdomadaire, tous les mercredi matin.

**TITRE 1<sup>er</sup> :**  
**COORDINATION DES SERVICES**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>**  
**Nature et lieux des interventions**

Dans le cadre de la présente convention de coordination, le Maire donne à la police municipale les missions mentionnées aux articles ci-après :

**Article 2**

Assurer la garde statique des bâtiments communaux ;

**Article 3**

Assurer à titre principal, la surveillance des établissements scolaires de toutes catégories lors des entrées et sorties d'élèves : Victor Hugo (côté rue des Prêtres) - Louis Pergaud – Bézegher – Notre Dame.

Assurer la surveillance des lieux sportifs (terrains de football ; salles de sports)

Assurer la prévention et la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4**

Assurer la surveillance des foires et marchés en particulier :

- Marché du mercredi matin sur la place avant de la place de la Libération et autour de la place Jean Baptiste Lebas.
- Marché du samedi matin sur la place Jean-Baptiste Lebas.
- Certaines brocantes et vides greniers annuels.

Assurer la surveillance des fêtes, réjouissances et cérémonies organisées par la commune :

- 1<sup>er</sup> mai
- 8 mai
- Fêtes du 14 juillet
- 11 novembre
- Festivités de Pâques notamment la Cavalcade
- Courses cyclistes

Cette surveillance est assurée au besoin conjointement avec la brigade de gendarmerie de Merville. Elle peut l'être également avec l'apport de personnel appartenant à l'association « Médiation Mervilloise ».

### **Article 5**

Apporter son concours à la surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale à savoir : soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

### **Article 6**

Exercer la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur la voie publique et parcs de stationnements dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvements des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Sans exclusivité, assurer plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :

- Espace Jean-Marie Lefèvre

### **Article 7**

La police municipale informe au préalable la gendarmerie de Merville des opérations de contrôles routiers et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

### **Article 8**

Sans exclusivité la police municipale assure plus particulièrement des missions de surveillance de tous les secteurs situés dans l'agglomération de la commune de Merville dans les créneaux horaires suivants :

- du lundi au vendredi, de 7h30 à 17h30
- l'été, horaire à la demande selon les besoins
- de nuit, à l'initiative du Chef de service suivant les demandes d'actions de Monsieur le Maire, de 21h00 à 02h00.

### **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre la gendarmerie de Merville et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **CHAPITRE II Armements**

### **Article 10**

À la signature de la présente convention, tous les policiers municipaux habilités seront dotés d'armes de catégorie.

- B-8° : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène supérieur à 100ml
- D-2a : matraque télescopique ou tonfa
- D-2b : générateur d'aérosol lacrymogène ou incapacitant d'une capacité inférieur ou égale à 100ml
- B-6 : arme à impulsion électrique permettant de provoquer un choc électrique à distance et leurs munitions

## **CHAPITRE III Modalité de la coordination**

### **Article 11**

Le responsable de la gendarmerie de Merville et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et formellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Selon les sujets évoqués, l'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : une fois par mois, soit dans les bureaux de la gendarmerie, soit au poste de la police municipale en fonction des disponibilités de chacun.

### **Article 12**

Les forces de la gendarmerie de Merville et la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable de la gendarmerie de Merville du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toute information à la gendarmerie de Merville sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable de la gendarmerie de Merville et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la gendarmerie de Merville ou de de son représentant. Le Maire de Merville en est systématiquement informé.

### **Article 13**

Dans le respect des dispositions de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la gendarmerie de Merville et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la gendarmerie de Merville.

### **Article 14**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Ce contact permanent est réalisé selon les modalités suivantes :

Pour ce faire, un appel téléphonique sera donné par le responsable de la police municipale ou son adjoint.

### **Article 15**

Les communications entre la police municipale et la gendarmerie de Merville pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée.

## **TITRE 2 COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

### **Article 16**

Le Sous-Préfet de Dunkerque, le Procureur de la République de Dunkerque et le Maire de Merville conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et la gendarmerie de Merville pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

### **Article 17**

Le responsable de la gendarmerie de Merville et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

La police municipale donne à la gendarmerie de Merville toutes les informations relatives aux faits observés dans l'exercice de ses missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

La gendarmerie de Merville et la police municipale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants ;

- la vidéo protection : par la rédaction d'un document, annexé à la présente convention, détaillant les modalités d'interventions de la gendarmerie de Merville consécutivement à leur saisine par le centre de supervision urbaine et les modalités d'accès aux images par ces dernières ;

- la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- la sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Sous-Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile, et en matière de vitesse et d'alcoolémie. Les lieux sont définis ponctuellement lorsqu'ils sont identifiés.

- la prévention : par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ; un échange de renseignement entre les chefs de service dès lors que le besoin s'en fait ressentir.

- l'accueil des communautés des gens du voyage : communication aux services de gendarmeries des dates d'arrivée et de départ connues et présence conjointe sur site à ces deux moments.

### **TITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 18**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire de la commune de Merville, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet, au Procureur de la République et au Maire de Merville.

#### **Article 19**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre les parties prenantes.

#### **Article 20**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### **Article 21**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Merville et le Sous-Préfet de Dunkerque, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.



**CONVENTION COMMUNALE  
DE COORDINATION  
DE LA POLICE MUNICIPALE  
DE MERVILLE  
ET DES FORCES DE SECURITE  
DE L'ETAT**

Envoyé en préfecture le 13/04/2022  
Reçu en préfecture le 13/04/2022  
Affiché le   
ID : 059-215904004-20220407-2022D066-DE

Fait à Merville, le

Le Maire de Merville,  
Joël DUYCK,

Le Sous-Préfet de Dunkerque,  
Herve TOURMENTE

Le Procureur de la République  
du Tribunal Judiciaire de Dunkerque,  
Sébastien PIEVE